



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-097

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-171 - 018 471 CH AUXONNE Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 8
BFC-2018-06-08-018 - 2018 470 CH Haute Côte d'Or Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (5 pages)	Page 12
BFC-2018-06-08-019 - 2018 472 CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (4 pages)	Page 18
BFC-2018-05-15-172 - 2018 473 CH CHARITE-SUR-LOIRE Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (4 pages)	Page 23
BFC-2018-05-15-173 - 2018 474 CH LOUHANS Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 28
BFC-2018-05-15-174 - 2018 475 CH CHAROLLES Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 32
BFC-2018-05-15-175 - 2018 476 CH CLUNY Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 36
BFC-2018-05-15-176 - 2018 477 CH TOURNUS Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 40
BFC-2018-06-08-013 - 2018 478 CH TONNERRE Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (4 pages)	Page 44
BFC-2018-05-15-177 - 2018 479 CH BAUMES LES DAMES Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (4 pages)	Page 49
BFC-2018-05-15-168 - 2018 480 CRF GRANGE SUR LE MONT Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 54
BFC-2018-06-08-009 - 2018 535 CH JURA SUD Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (4 pages)	Page 58
BFC-2018-05-15-143 - 2018 536 CH Morez Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 63
BFC-2018-06-08-010 - 2018 537 CH SAINT CLAUDE Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (4 pages)	Page 67
BFC-2018-05-15-144 - 2018 538 CHI Pays du Revermont Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 72
BFC-2018-05-15-145 - 2018 539 MECS La Beline Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 76
BFC-2018-05-15-146 - 2018 540 CHS Dole St Ylie Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 80
BFC-2018-06-08-011 - 2018 541 CH DOLE Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (5 pages)	Page 84

BFC-2018-05-15-147 - 2018 542 ADLCA Bletterans Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 90
BFC-2018-05-15-212 - 2018 543 HAD 39 Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 94
BFC-2018-05-15-150 - 2018 549 CHS Pierre Léo Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 98
BFC-2018-05-15-178 - 2018 556 CRCPFC HERICOURT Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (2 pages)	Page 102
BFC-2018-05-15-165 - 2018 585 CHS Yonne Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 105
BFC-2018-05-15-166 - 2018 586 Croix Rouge Française Migennes Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 109
BFC-2018-05-15-167 - 2018 587 AIHP Armançon Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 113
BFC-2018-05-15-158 - 2018 588 MRC Les Boisseaux Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 117
BFC-2018-06-08-014 - 2018 589 CH AVALLON Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (4 pages)	Page 121
BFC-2018-06-08-015 - 2018 590 CH JOIGNY Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (4 pages)	Page 126
BFC-2018-05-15-169 - 2018 591 CH Villeneuve-sur-Yonne Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (3 pages)	Page 131
BFC-2018-06-08-016 - 2018 592 CH SENS Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (4 pages)	Page 135
BFC-2018-06-08-017 - 2018 593 Hôpital Nord FC Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (5 pages)	Page 140
BFC-2018-05-15-170 - 2018 594 USLD Le Chênois Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (2 pages)	Page 146
BFC-2018-05-15-224 - 2018 595 HP la Miotte Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale (2 pages)	Page 149
BFC-2018-06-12-023 - 2018 799 CH Haute Côte d'or Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité (2 pages)	Page 152
BFC-2018-06-12-029 - 2018 802 CH BAUME LES DAMES Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité (2 pages)	Page 155
BFC-2018-06-12-013 - 2018 804 CH MOREZ Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité (2 pages)	Page 158
BFC-2018-06-12-024 - 2018 806 CH Henri Dunant La Charité Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité (2 pages)	Page 161
BFC-2018-06-12-025 - 2018 809 CH COSNE-SOURS-SUR-LOIRE Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité (2 pages)	Page 164

BFC-2018-06-12-009 - 2018 812 CH La Clayette Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité (2 pages)	Page 167
BFC-2018-06-12-026 - 2018 813 CH CLUNY Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité (2 pages)	Page 170
BFC-2018-06-12-027 - 2018 814 CH LOUHANS Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité (2 pages)	Page 173
BFC-2018-06-12-028 - 2018 815 CH TOURNUS Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité (2 pages)	Page 176
BFC-2018-06-12-020 - 2018 816 CH BOURBON LANCY Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité (2 pages)	Page 179
BFC-2018-06-12-021 - 2018 817 CH AVALLON Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité (2 pages)	Page 182
BFC-2018-06-12-022 - 2018 818 CH JOIGNY Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité (2 pages)	Page 185
BFC-2018-06-12-019 - 2018 819 CH Tonnerre Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité (2 pages)	Page 188
BFC-2018-06-07-056 - 2018-705 Clinique la Miotte Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 191
BFC-2018-06-07-063 - 2018-710 CH Baume les Dames Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 194
BFC-2018-06-07-054 - 2018-715 CRF La-Grange-sur-le-Mont Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 197
BFC-2018-06-07-058 - 2018-723 CH Henri Dunant La Charité Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 200
BFC-2018-06-07-064 - 2018-725 CRCPFC HJ Héricourt Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 203
BFC-2018-06-07-059 - 2018-727 CH Louhans Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 206
BFC-2018-06-07-060 - 2018-730 CH Charolles Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 209
BFC-2018-06-07-061 - 2018-731 CH Cluny Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 212
BFC-2018-06-07-062 - 2018-733 CH Tournus Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 215
BFC-2018-06-07-053 - 2018-739 CH Auxerre Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 218
BFC-2018-06-07-044 - 2018-740 CH Avallon Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 221
BFC-2018-06-07-055 - 2018-741 CH Sens Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 224

BFC-2018-06-07-057 - 2018-742 Hôpital Nord FC Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 227
BFC-2018-06-08-059 - 2018-749 CH Henri Dunant LaCharité Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée (4 pages)	Page 230
BFC-2018-06-08-050 - 2018-750 CH Louhans Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée (4 pages)	Page 235
BFC-2018-06-08-061 - 2018-751 CH Charolles Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée (4 pages)	Page 240
BFC-2018-06-08-062 - 2018-752 CH Cluny Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée (4 pages)	Page 245
BFC-2018-06-08-063 - 2018-753 CH Tournus Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée (4 pages)	Page 250
BFC-2018-06-08-064 - 2018-754 CH Baume les Dames Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée (4 pages)	Page 255
BFC-2018-06-08-065 - 2018-755 CRF La Grange Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée (4 pages)	Page 260
BFC-2018-06-08-060 - 2018-756 CRPFC Unité Ambu Héricourt Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée (2 pages)	Page 265
BFC-2018-06-08-058 - 2018-794 Hôp Privé La Miotte Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée (2 pages)	Page 268
BFC-2018-08-02-005 - arrêté 18-051 portant modification SAS ATS AMBULANCE TAXI (3 pages)	Page 271
BFC-2018-07-31-009 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2018-887 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine - Service de cardiologie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5 - FINESS ET : 25 000 695 4). (3 pages)	Page 275
BFC-2018-07-10-007 - Décision n° DOS/ASPU/114/2018 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie sise 9 rue du Commandant Rolland à Hérimoncourt (25310) (2 pages)	Page 279
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2018-04-23-015 - Demande d'autorisation d'exploiter Autorisation tacite DECHAMBRE Jérôme (2 pages)	Page 282

BFC-2018-04-10-024 - Demande d'autorisation d'exploiter Autorisation tacite Domaine CHEVALLIER Céline (2 pages)	Page 285
BFC-2018-04-09-011 - Demande d'autorisation d'exploiter Autorisation tacite EARL de CHAMPBALAY (2 pages)	Page 288
BFC-2018-04-11-009 - Demande d'autorisation d'exploiter Autorisation tacite EARL du PERTHUIS (2 pages)	Page 291
BFC-2018-04-09-012 - Demande d'autorisation d'exploiter Autorisation tacite EARL NAUDIER (4 pages)	Page 294
BFC-2018-04-12-009 - Demande d'autorisation d'exploiter Autorisation tacite FOURDONNIER JC (4 pages)	Page 299
BFC-2018-04-10-023 - Demande d'autorisation d'exploiter Autorisation tacite FRILEUX Yvette (6 pages)	Page 304
BFC-2018-04-06-009 - Demande d'autorisation d'exploiter Autorisation tacite NEZONDET S (4 pages)	Page 311
BFC-2018-07-26-001 - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter Attestation non soumis CORBY Patrice (1 page)	Page 316
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2018-07-17-057 - EARL DES VIGNES DE JOURS 1, rue haute 21400 MOSSON (4 pages)	Page 318
BFC-2018-07-17-058 - GAEC du DOMAINE de la CRAS Ferme de la Motte Giron Chemin de la rente de Giron 21000 DIJON (4 pages)	Page 323
BFC-2018-07-10-006 - M. BEUZON Christophe 11, rue d'amont 21170 ECHENON (1 page)	Page 328
BFC-2018-07-10-005 - M. CATINOT David 36. rue d'amont 21170 ECHENON (1 page)	Page 330
BFC-2018-07-20-003 - M. TERRILLON Thierry 10, rue d'en haut 21330 BALOT (1 page)	Page 332
BFC-2018-08-01-004 - SCE Domaine Pierre GUILLEMOT 1, rue Boulanger et vallée 21420 SAVIGNY-LES-BEAUNE (1 page)	Page 334
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2018-04-26-008 - Accusé de réception - Autorisation implicite d'exploiter au GAEC DE L'AUBE pour une surface agricole située à RECOLOGNE dans le département du Doubs (1 page)	Page 336
BFC-2017-11-21-016 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à l'EARL BEAUDREY pour une surface agricole à MANCENANS et APPENANS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 338
BFC-2018-06-01-027 - accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à Monsieur MEILLET Pascal pour une surface agricole située à LANDRESSE dans le département du DOUBS. (1 page)	Page 340
BFC-2018-05-24-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC CURTIL pour une surface agricole à LONGEVILLE LES RUSSEY dans le département du Doubs (1 page)	Page 342

BFC-2018-04-05-011 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DE L'EPINE pour une surface agricole à APENANS, BLUSSANS, GENEY, L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, MANCENANS, MEDIERE, ONANS, RANG, LA PRETIERE et MARVELISE dans le département du Doubs et COURCHATON dans le département de Haute-Saône. (1 page)	Page 344
BFC-2018-04-12-010 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DE LA COMBE à VERGRANNE pour une surface agricole à VIETHOREY dans le département du Doubs (1 page)	Page 346
BFC-2018-05-29-016 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES GRANGES REDY pour une surface agricole à HOUTAUD dans le département du Doubs (1 page)	Page 348
BFC-2018-05-29-018 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES GRANGES REDY pour une surface agricole à HOUTAUD dans le département du Doubs. (1 page)	Page 350
BFC-2018-05-29-017 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES GRANGES REDY pour une surface agricole à LA CHAUX DE GILLEY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 352
BFC-2018-05-30-016 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC HUMBERT Gilles et Gaëtan pour une surface agricole sur la commune de LONGEVILLE LES RUSSEY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 354
BFC-2018-06-04-013 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC HUOT pour une surface agricole située à HYEVRE-MAGNY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 356
BFC-2018-06-01-026 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC JACQUEMOT pour une surface agricole située à PESEUX dans le département du Doubs (1 page)	Page 358

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-171

018 471 CH AUXONNE Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-471 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH D'AUXONNE
5 R DU CHATEAU
21130 AUXONNE
FINESS EJ-210780672

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 899 406.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 899 406.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 197 485.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 899 406.00 euros**, soit un douzième correspondant à **158 283.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **197 485.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 457.08 euros**

Soit un total de **174 740.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

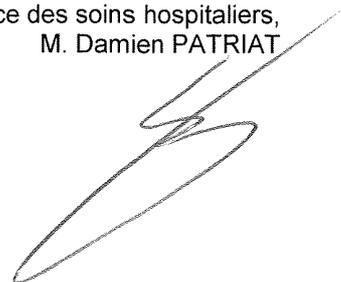
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-018

2018 470 CH Haute Côte d'Or Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-470 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE
CÔTE-D'OR
7 R GUENIOT
21350 VITTEAUX
FINESS EJ-210012142

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 782 349.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **729 711.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **52 638.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 543.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 965.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 578.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 467 958.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 467 958.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **792 382.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **900 670.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **100 000.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 936 045.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **782 349.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 195.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **4 543.00 euros**, soit un douzième correspondant à **378.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **8 467 958.00 euros**, soit un douzième correspondant à **705 663.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **792 382.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 031.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 000 670.00 euros**, soit un douzième correspondant à **83 389.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **936 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 003.75 euros**

Soit un total de **998 662.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-019

2018 472 CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE Arrêté
portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018
– décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-472 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE
96 R MARECHAL LECLERC
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE
FINESS EJ-580780088

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 000 938.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **905 794.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **95 144.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 771 689.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 771 689.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **857 576.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 064 462.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 153 412.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 000 938.00 euros**, soit un douzième correspondant à **83 411.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 771 689.00 euros**, soit un douzième correspondant à **147 640.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **857 576.00 euros**, soit un douzième correspondant à **71 464.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 064 462.00 euros**, soit un douzième correspondant à **88 705.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **153 412.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 784.33 euros**

Soit un total de **404 006.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

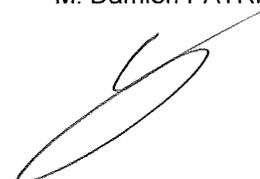
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-172

2018 473 CH CHARITE-SUR-LOIRE Arrêté portant
fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 –
décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-473 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH HENRI DUNANT LA
CHARITE-SUR-LOIRE
29 R HENRI DUNANT
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
FINESS EJ-580781136

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 570.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 570.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 845 773.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 845 773.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **906 365.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 282 361.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 570.00 euros**, soit un douzième correspondant à **130.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 845 773.00 euros**, soit un douzième correspondant à **237 147.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **906 365.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 530.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **282 361.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 530.08 euros**

Soit un total de **336 339.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

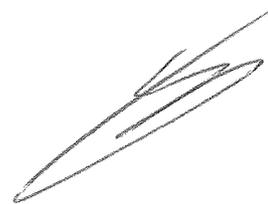
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-173

2018 474 CH LOUHANS Arrêté portant fixation des
dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-474 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH DE LOUHANS
350 AV FERNAND POINT
71500 LOUHANS
FINESS EJ-710780214

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 218 392.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **188 392.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 416 633.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 416 633.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 157 940.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **218 392.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 199.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 416 633.00 euros**, soit un douzième correspondant à **118 052.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **157 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 161.67 euros**

Soit un total de **149 413.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-174

2018 475 CH CHAROLLES Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-475 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH CHAROLLES
6 R DU PRIEURE
71120 CHAROLLES
FINESS EJ-710781014

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 538.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 538.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 976 301.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 976 301.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 316 906.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **3 538.00 euros**, soit un douzième correspondant à **294.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 976 301.00 euros**, soit un douzième correspondant à **248 025.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **316 906.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 408.83 euros**

Soit un total de **274 728.74 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

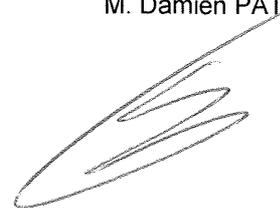
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-175

2018 476 CH CLUNY Arrêté portant fixation des
dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-476 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL CLUNY
13 PL DE L'HOPITAL
71250 CLUNY
FINESS EJ-710781089

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 802 939.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **802 939.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 100 936.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **802 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 911.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **100 936.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 411.33 euros**

Soit un total de **77 822.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

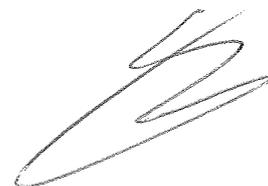
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-176

2018 477 CH TOURNUS Arrêté portant fixation des
dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-477 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS
627 AV HENRI ET SUZANNE VITRIER
71700 TOURNUS
FINESS EJ-710781360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 111.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **40 111.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 353 682.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 353 682.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 161 468.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **40 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 342.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 353 682.00 euros**, soit un douzième correspondant à **112 806.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **161 468.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 455.67 euros**

Soit un total de **129 605.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-013

2018 478 CH TONNERRE Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-478 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH TONNERRE
CHE DES JUMERIAUX
89700 TONNERRE
FINESS EJ-890000433

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 967 953.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **950 609.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **17 344.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 013.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 013.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 796 354.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 796 354.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **751 366.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **150 000.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 522 011.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 2 695.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **967 953.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 662.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **1 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **4 796 354.00 euros**, soit un douzième correspondant à **399 696.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **901 366.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 113.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **524 706.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 725.50 euros**

Soit un total de **599 282.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-177

2018 479 CH BAUMES LES DAMES Arrêté portant
fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 –
décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-479 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH BAUME LES DAMES
1 AV DU PRÉSIDENT KENNEDY
25110 BAUME-LES-DAMES
FINESS EJ-250000239

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 125 047.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **125 047.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 665 746.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 665 746.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **676 057.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 183 335.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **125 047.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 420.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 665 746.00 euros**, soit un douzième correspondant à **138 812.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **676 057.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 338.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **183 335.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 277.92 euros**

Soit un total de **220 848.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-168

2018 480 CRF GRANGE SUR LE MONT Arrêté portant
fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 –
décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ PSH/2018-480 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT
GRANGE SUR LE MONT
39110 Pont-d'Héry
FINESS ET-390000172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 87 891.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **24 092.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **63 799.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 346 038.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 346 038.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 522 116.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 75.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **87 891.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 324.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **6 346 038.00 euros**, soit un douzième correspondant à **528 836.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **522 191.00 euros**, soit un douzième correspondant à **43 515.92 euros**

Soit un total de **579 676.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-009

2018 535 CH JURA SUD Arrêté portant fixation des
dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-535 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH JURA SUD LONS LE SAUNIER
55 R DU DR JEAN MICHEL
39000 LONS-LE-SAUNIER
FINESS EJ-390780146

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 564 527.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 213 781.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **350 746.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 449 210.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 449 210.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **2 371 599.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 552 646.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **46 910.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **180 000.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 671 006.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **3 564 527.00 euros**, soit un douzième correspondant à **297 043.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **5 449 210.00 euros**, soit un douzième correspondant à **454 100.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **2 371 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **197 633.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 779 556.00 euros**, soit un douzième correspondant à **231 629.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **671 006.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 917.17 euros**

Soit un total de **1 236 324.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-143

2018 536 CH Morez Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-536 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER L BERARD
MOREZ
LES ESSARTS
39400 HAUTS DE BIENNE
FINESS EJ-390780153

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 102 852.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 093 868.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 984.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 102 442.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 102 442.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 136 342.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 102 852.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 904.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 102 442.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 870.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **136 342.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 361.83 euros**

Soit un total de **195 136.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

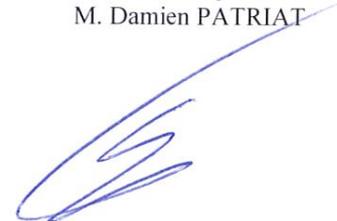
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-010

2018 537 CH SAINT CLAUDE Arrêté portant fixation
des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision
initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-537 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSP LOUIS JAILLON SAINT
CLAUDE
2 MTE DE L'HOPITAL
39200 SAINT-CLAUDE
FINESS EJ-390780161

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 821 960.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **803 835.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 125.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 290 489.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 290 489.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **955 929.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **701 879.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **1 180 000.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 130 708.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **821 960.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 496.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 290 489.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 540.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **955 929.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 660.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 881 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **156 823.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **130 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 892.33 euros**

Soit un total de **423 413.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

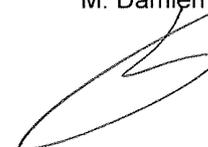
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-144

2018 538 CHI Pays du Revermont Arrêté portant fixation
des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision
initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-538 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH INTERCOMMUNAL DU PAYS DU
REVERMONT
R DU DOCTEUR GERMAIN
39110 SALINS-LES-BAINS
FINESS EJ-390780179

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 052.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 052.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 804 266.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **9 804 266.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 109 709.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 56 888.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **15 052.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 254.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **9 804 266.00 euros**, soit un douzième correspondant à **817 022.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **1 166 597.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 216.42 euros**

Soit un total de **915 492.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-145

2018 539 MECS La Beline Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-539 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

MECS LA BELINE SALINS
2 R DES TOURS BÉNITES
39110 Salins-les-Bains
FINESS ET-390780369

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 56 720.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **56 720.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 384 767.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 384 767.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **56 720.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 726.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 384 767.00 euros**, soit un douzième correspondant à **198 730.58 euros**

Soit un total de **203 457.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-146

2018 540 CHS Dole St Ylie Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-540 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHS DOLE ST YLIE
120 RTE NATIONALE
39100 DOLE
FINESS EJ-390780476

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 43 707 603.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **43 707 603.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **15 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 250.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **43 707 603.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 642 300.25 euros**

Soit un total de **3 643 550.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

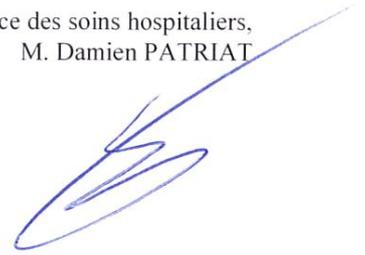
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-011

2018 541 CH DOLE Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-541 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR
AV LEON JOUHAUX
39100 DOLE
FINESS EJ-390780609

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 853 068.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 752 383.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **100 685.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 135 232.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **135 232.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 998 986.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 998 986.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **941 051.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 609 341.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **25 000.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 768 952.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 853 068.00 euros**, soit un douzième correspondant à **154 422.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **135 232.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 269.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **6 998 986.00 euros**, soit un douzième correspondant à **583 248.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **941 051.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 420.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 634 341.00 euros**, soit un douzième correspondant à **136 195.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **768 952.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 079.33 euros**

Soit un total de **1 027 635.82 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

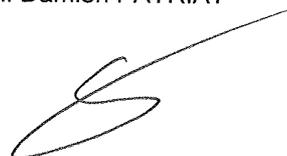
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-147

2018 542 ADLCA Bletterans Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-542 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

ADLCA BLETTERANS
7 R DE LA DEMI LUNE
39140 Bletterans
FINESS ET-390781193

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 792.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **16 792.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 395 413.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 395 413.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 167 190.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **16 792.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 399.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 395 413.00 euros**, soit un douzième correspondant à **116 284.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **167 190.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 932.50 euros**

Soit un total de **131 616.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-212

2018 543 HAD 39 Arrêté portant fixation des dotations –
campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-543 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HAD 39
305 R DÉSIRÉ MONNIER
39000 Lons-le-Saunier
FINESS ET-390004349

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 402.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **45 402.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **45 402.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 783.50 euros**

Soit un total de **3 783.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-150

2018 549 CHS Pierre Lôo Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-549 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE
51 R DES HOTELLERIES
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
FINESS EJ-580780971

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 237 261.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **30 237 261.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **30 237 261.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 519 771.75 euros**

Soit un total de **2 519 771.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-178

2018 556 CRCPFC HERICOURT Arrêté portant fixation
des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision
initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-556 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRCPFC UNITE AMBULATOIRE
HERICOURT
14 R DU DOCTEUR GAULIER
70400 Héricourt
FINESS ET-700004377

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 146 178.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **146 178.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 181.50 euros**

Soit un total de **12 181.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

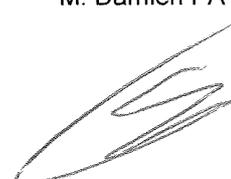
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-165

2018 585 CHS Yonne Arrêté portant fixation des
dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-585 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CTRE HOSPITALIER SPECIALISE
D'AUXERRE
4 AV PIERRE SCHERRER
89000 AUXERRE
FINESS EJ-890000052

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 983.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **18 983.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 42 067 652.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **42 067 652.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **18 983.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 581.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **42 067 652.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 505 637.67 euros**

Soit un total de **3 507 219.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-166

2018 586 Croix Rouge Française Migennes Arrêté portant
fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 –
décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-586 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

USSR CROIX ROUGE MIGENNES
82 AV JEAN JAURES
89400 Migennes
FINESS ET-890000250

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 807 889.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 807 889.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 195 704.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 807 889.00 euros**, soit un douzième correspondant à **150 657.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **195 704.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 308.67 euros**

Soit un total de **166 966.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-167

2018 587 AIHP Armançon Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-587 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

A.I.H.P. CENTRE "ARMANCON"
18 R PIERRE SEMARD
89400 Migennes
FINESS ET-890000300

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 917 116.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 917 116.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 222 636.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 917 116.00 euros**, soit un douzième correspondant à **159 759.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **222 636.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 553.00 euros**

Soit un total de **178 312.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-158

2018 588 MRC Les Boisseaux Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-588 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

MAISON REPOS ET CONV. BOISSEAUX
7 RTE DE CONCHES
89470 Monéteau
FINESS ET-890000326

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 922 360.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **922 360.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **922 360.00 euros**, soit un douzième correspondant à **76 863.33 euros**

Soit un total de **76 863.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-014

2018 589 CH AVALLON Arrêté portant fixation des
dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-589 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH AVALLON
1 R DE L HOPITAL
89200 AVALLON
FINESS EJ-890000409

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 083 839.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 065 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **18 839.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 033 048.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 033 048.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **950 158.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 324 795.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 083 839.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 319.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **3 033 048.00 euros**, soit un douzième correspondant à **252 754.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **950 158.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79 179.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **324 795.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 066.25 euros**

Soit un total de **449 320.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

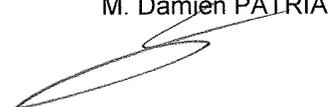
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-015

2018 590 CH JOIGNY Arrêté portant fixation des
dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-590 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH JOIGNY
3 QUAI DE L HOPITAL
89300 JOIGNY
FINESS EJ-890000417

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 210 582.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 187 439.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **23 143.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 602 351.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 602 351.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **2 169 147.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 392 045.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 362 114.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 210 582.00 euros**, soit un douzième correspondant à **100 881.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 602 351.00 euros**, soit un douzième correspondant à **216 862.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **2 169 147.00 euros**, soit un douzième correspondant à **180 762.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **1 392 045.00 euros**, soit un douzième correspondant à **116 003.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **362 114.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 176.17 euros**

Soit un total de **644 686.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-169

2018 591 CH Villeneuve-sur-Yonne Arrêté portant
fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 –
décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-591 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HL R BONNION
VILLENEUVE-SUR-YONNE
87 R CARNOT
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
FINESS EJ-890000466

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 476 994.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 476 994.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 174 350.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 476 994.00 euros**, soit un douzième correspondant à **123 082.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **174 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 529.17 euros**

Soit un total de **137 612.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-016

2018 592 CH SENS Arrêté portant fixation des dotations
– campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-592 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH SENS
1 AV PIERRE DE COUBERTIN
89100 SENS
FINESS EJ-890970569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 039 497.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 866 851.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **172 646.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 539.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 539.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 641 603.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 641 603.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 884 246.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 326 917.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **2 039 497.00 euros**, soit un douzième correspondant à **169 958.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **25 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 128.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 641 603.00 euros**, soit un douzième correspondant à **220 133.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 884 246.00 euros**, soit un douzième correspondant à **240 353.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **326 917.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 243.08 euros**

Soit un total de **659 816.82 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-017

2018 593 Hôpital Nord FC Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-593 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
RTE DE MOVAL
90400 TREVENANS
FINESS EJ-900000365

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 917 646.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 974 263.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 943 383.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 182 218.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **132 378.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **49 840.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 430 899.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **13 430 899.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **973 554.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 091 143.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **283 230.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 1 615 918.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme

suit :

- **Forfait ACE SSR : 38 088.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **15 917 646.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 326 470.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **182 218.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 184.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **13 430 899.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 119 241.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **973 554.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 129.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 374 373.00 euros**, soit un douzième correspondant à **447 864.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **1 654 006.00 euros**, soit un douzième correspondant à **137 833.83 euros**

Soit un total de **3 127 724.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-170

2018 594 USLD Le Chênois Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-594 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CHSLD LE CHENOIS
16 R ALFRED ENGEL
90800 Bavilliers
FINES ET-900000647

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **3 945 377.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **3 945 377.00 euros**, soit un douzième correspondant à **328 781.42 euros**

Soit un total de **328 781.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-224

2018 595 HP la Miotte Arrêté portant fixation des
dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale

Arrêté n° ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-595 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

SAS Hopital privé de la MIOTTE
15 AV DE LA MIOTTE
90000 Belfort
FINESS ET-900000035

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 78 220.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **78 220.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 518.33 euros**

Soit un total de **6 518.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 15/05/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-023

2018 799 CH Haute Côte d'or Arrêté fixant le montant de
dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-799
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or (FINESS : 210012142)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie du Site de Vitteaux (210987608) au titre de l'année 2018 est arrêté à **163 709 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 124 151 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 39 558 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie du Site de Châtillon-sur-Seine (210987665) au titre de l'année 2018 est arrêté à **4 652 033 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 509 764 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 142 269 €.

Article 3

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie du Site de Montbard (210987673) au titre de l'année 2018 est arrêté à **3 352 808 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 721 101 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 631 707 €.

Article 4

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie du Site de Saulieu (210987681) au titre de l'année 2018 est arrêté à **1 637 168 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 232 747 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 404 421 €.

Article 5

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 11 juin 2018

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-029

2018 802 CH BAUME LES DAMES Arrêté fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux
de proximité

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-802
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de Baume les Dames (FINESS : 250000239)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté à **1 032 519 €** au titre de l'année 2018 et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 724 537 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 307 982 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**



Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-013

2018 804 CH MOREZ Arrêté fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-804
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de Morez (FINESS : 390780153)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté à **710 148 €** au titre de l'année 2018 et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 610 090 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 100 058 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Jura.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-024

2018 806 CH Henri Dunant La Charité Arrêté fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux
de proximité

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-806
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH Henri Dunant - La Charité-sur-Loire (FINESS : 580781136)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté à **1 654 892 €** au titre de l'année 2018 et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 236 870 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 418 022 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-025

2018 809 CH COSNE-SOURS-SUR-LOIRE Arrêté fixant
le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux
de proximité

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-809
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS : 580780088)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté à **5 420 369 €** au titre de l'année 2018 et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 863 742 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 556 627 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-009

2018 812 CH La Clayette Arrêté fixant le montant de
dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-812
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de la Clayette (FINESS : 710781063)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté à **1 076 381 €** au titre de l'année 2018 et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 809 851 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 266 530 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-026

2018 813 CH CLUNY Arrêté fixant le montant de dotation
forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-813
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de Cluny (FINESS : 710781089)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté à **1 194 816 €** au titre de l'année 2018 et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 837 013 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 357 803 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

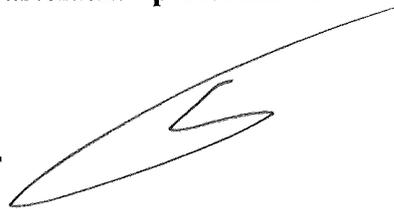
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-027

2018 814 CH LOUHANS Arrêté fixant le montant de
dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-814
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de Louhans (FINESS : 710780214)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté à **1 448 929 €** au titre de l'année 2018 et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 070 027 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 378 902 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

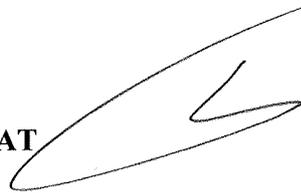
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-028

2018 815 CH TOURNUS Arrêté fixant le montant de
dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-815
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de Tournus (FINESS : 710781360)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté à **1 301 574 €** au titre de l'année 2018 et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 092 391 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 209 183 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

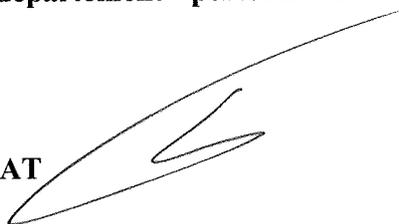
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-020

2018 816 CH BOURBON LANCY Arrêté fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux
de proximité

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-816
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de Bourbon Lancy (FINESS : 710781568)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté à **1 900 427 €** au titre de l'année 2018 et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 454 316 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 446 111 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de Saône-et-Loire.

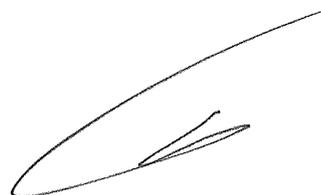
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-021

2018 817 CH AVALLON Arrêté fixant le montant de
dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-817
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH d'Avallon (FINESS : 890000409)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté à **5 590 337 €** au titre de l'année 2018 et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 4 186 535 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 403 802 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-022

2018 818 CH JOIGNY Arrêté fixant le montant de
dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-818
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH de Joigny (FINESS : 890000417)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté à **8 346 471 €** au titre de l'année 2018 et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 6 248 973 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 2 097 498 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Yonne.

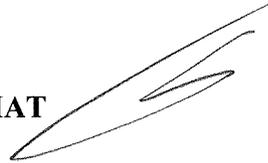
Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-019

2018 819 CH Tonnerre Arrêté fixant le montant de
dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie 2018 – Hôpitaux de proximité

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-819
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement
CH du Tonnerrois (FINESS : 890000433)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2018 modifié portant détermination pour 2018 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie est arrêté à **5 701 023 €** au titre de l'année 2018 et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 4 255 443 €.
- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 1 445 580 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de notifier le présent arrêté.

A Dijon, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-07-056

2018-705 Clinique la Miotte Arrêté portant fixation des
coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de
suite et de réadaptation

*Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation*

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2018-705 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

S.A CLINIQUE LA MIOTTE
15 avenue de la Miotte
90002 BELFORT CEDEX

FINESS : 900000035

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8647** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0625** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,7999** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT 

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-07-063

2018-710 CH Baume les Dames Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de réadaptation

*Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation*

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2018-710 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HL STE CROIX BAUME LES DAMES
1 avenue du Président Kennedy
25110 BAUME LES DAMES

FINESS : 250000239

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8083** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0455** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-07-054

2018-715 CRF La-Grange-sur-le-Mont Arrêté portant
fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de
soins de suite et de réadaptation

*Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-715 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICAL LA GRANGE/MONT
BP 104
39110 PONT D'HERY

FINESS : 390000172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9230** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0722** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-07-058

2018-723 CH Henri Dunant La Charité Arrêté portant
fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de
soins de suite et de réadaptation

*Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-723 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT
29 rue Henri Dunant
58405 LA CHARITE SUR LOIRE

FINESS : 580781136

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9783** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0239** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-07-064

2018-725 CRCPFC HJ Héricourt Arrêté portant fixation
des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins
de suite et de réadaptation

*Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation*

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2018-725 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CRCPFC UNITE AMBULATOIRE
HERICOURT
BP 104
39110 PONT D'HERY

FINESS : 390000172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9416** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1235** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-07-059

2018-727 CH Louhans Arrêté portant fixation des
coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de
suite et de réadaptation

*Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation*

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2018-727 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CTRE HOSPITALIER BRESSE
LOUHANNAISE - HLBL
avenue Fernand Point
71500 LOUHANS

FINESS : 710780214

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8533** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0157** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-07-060

2018-730 CH Charolles Arrêté portant fixation des
coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de
suite et de réadaptation

*Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation*

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2018-730 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE CHAROLLES
6 rue du Prieuré
71120 CHAROLLES

FINESS : 710781014

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8951** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0165** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-07-061

2018-731 CH Cluny Arrêté portant fixation des
coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de
suite et de réadaptation

*Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation*

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2018-731 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL CLUNY
13 place de l'Hôpital
71250 CLUNY

FINESS : 710781089

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8270** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0139** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-07-062

2018-733 CH Tournus Arrêté portant fixation des
coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de
suite et de réadaptation

*Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation*

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2018-733 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS
627 avenue Henri Vitrier
71700 TOURNUS

FINESS : 710781360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8408** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0154** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-07-053

2018-739 CH Auxerre Arrêté portant fixation des
coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de
suite et de réadaptation

*Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-739 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH AUXERRE
2 boulevard de Verdun
89011 AUXERRE CEDEX

FINESS : 890000037

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9192** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0242** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

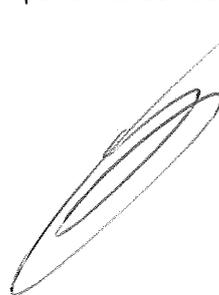
Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-07-044

2018-740 CH Avallon Arrêté portant fixation des
coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de
suite et de réadaptation

*Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation*

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2018-740 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOPITAL D'AVALLON
1 rue de l'Hôpital
89206 AVALLON CEDEX

FINESS : 890000409

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0594** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0376** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-07-055

2018-741 CH Sens Arrêté portant fixation des coefficients
ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation

*Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-741 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SENS
1 avenue Pierre de Coubertin
89108 SENS CEDEX

FINESS : 890970569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8028** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0933** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT 

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-07-057

2018-742 Hôpital Nord FC Arrêté portant fixation des
coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de
suite et de réadaptation

*Arrêté portant fixation des coefficients ajustés 2018 des établissements de soins de suite et de
réadaptation*

Arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/PSH/2018-742 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOPITAL NORD FRANCHE COMTE
100 route de Moval
30015 BELFORT CEDEX

FINESS : 900000365

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8627** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0310** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Dijon, le 7 juin 2018

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le chef du département performance des soins hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-059

2018-749 CH Henri Dunant LaCharité Arrêté portant
fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 –
décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée

*Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation
modulée à l'activité ajustée*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-749 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH HENRI DUNANT LA
CHARITE-SUR-LOIRE
29 R HENRI DUNANT
58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE
FINESS EJ-580781136

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-473 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 570.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 570.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 845 773.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 845 773.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **906 365.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 284 619.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **1 570.00 euros**, soit un douzième correspondant à **130.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 845 773.00 euros**, soit un douzième correspondant à **237 147.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **906 365.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 530.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **284 619.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 718.25 euros**

Soit un total de **336 527.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-050

2018-750 CH Louhans Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-750 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH DE LOUHANS
350 AV FERNAND POINT
71500 LOUHANS
FINESS EJ-710780214

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-474 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 218 392.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **188 392.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 416 633.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 416 633.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 168 258.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **218 392.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 199.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 416 633.00 euros**, soit un douzième correspondant à **118 052.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **168 258.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 021.50 euros**

Soit un total de **150 273.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-061

2018-751 CH Charolles Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-751 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH CHAROLLES
6 R DU PRIEURE
71120 CHAROLLES
FINESS EJ-710781014

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-475 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 538.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 538.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 976 301.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 976 301.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 330 771.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **3 538.00 euros**, soit un douzième correspondant à **294.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **2 976 301.00 euros**, soit un douzième correspondant à **248 025.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **330 771.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 564.25 euros**

Soit un total de **275 884.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-062

2018-752 CH Cluny Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée

*Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation
modulée à l'activité ajustée*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-752 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL CLUNY
13 PL DE L'HOPITAL
71250 CLUNY
FINESS EJ-710781089

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-476 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 000.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 802 939.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **802 939.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 109 146.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **802 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 911.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **109 146.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 095.50 euros**

Soit un total de **78 507.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

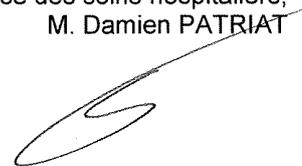
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-063

2018-753 CH Tournus Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-753 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS
627 AV HENRI ET SUZANNE VITRIER
71700 TOURNUS
FINESS EJ-710781360

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-477 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 111.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **40 111.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 353 682.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 353 682.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 173 289.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **40 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 342.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 353 682.00 euros**, soit un douzième correspondant à **112 806.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **173 289.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 440.75 euros**

Soit un total de **130 590.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-064

2018-754 CH Baume les Dames Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée

*Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation
modulée à l'activité ajustée*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-754 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CH BAUME LES DAMES
1 AV DU PRÉSIDENT KENNEDY
25110 BAUME-LES-DAMES
FINESS EJ-250000239

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-479 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 125 047.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **125 047.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 665 746.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 665 746.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **676 057.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 200 284.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **125 047.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 420.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **1 665 746.00 euros**, soit un douzième correspondant à **138 812.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2018 : **676 057.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 338.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **200 284.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 690.33 euros**

Soit un total de **222 261.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-065

2018-755 CRF La Grange Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée

Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-755 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRCPFC LA GRANGE SUR LE MONT
GRANGE SUR LE MONT
39110 Pont-d'Héry
FINESS ET-390000172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/ PSH/2018-480 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 87 891.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **24 092.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **63 799.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 346 038.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 346 038.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 538 142.00 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 75.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **87 891.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 324.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2018 : **6 346 038.00 euros**, soit un douzième correspondant à **528 836.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **538 217.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 851.42 euros**

Soit un total de **581 012.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

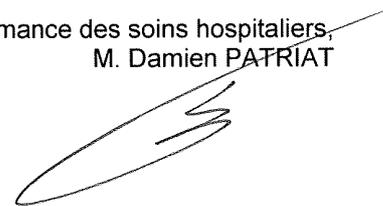
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-060

2018-756 CRPFC Unité Ambu Héricourt Arrêté portant
fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 –
décision initiale - dotation modulée à l'activité ajustée

*Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation
modulée à l'activité ajustée*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-756 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

CRCPFC UNITE AMBULATOIRE
HERICOURT
14 R DU DOCTEUR GAULIER
70400 Héricourt
FINESS ET-700004377

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-556 portant fixation des dotations MIGAC et des

forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 149 489.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **149 489.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 457.42 euros**

Soit un total de **12 457.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-08-058

2018-794 Hôp Privé La Miotte Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale -
dotation modulée à l'activité ajustée

*Arrêté portant fixation des dotations – campagne budgétaire 2018 – décision initiale - dotation
modulée à l'activité ajustée*

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-794 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

SAS Hopital privé de la MIOTTE
15 AV DE LA MIOTTE
90000 Belfort
FINESS ET-900000035

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/05/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2018/DOS/PSH/2018-595 portant fixation des dotations MIGAC et des

forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 78 585.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **78 585.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 548.75 euros**

Soit un total de **6 548.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

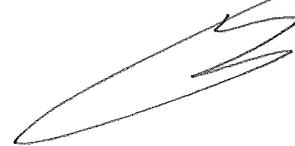
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/06/2018,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Chef du département Performance des soins hospitaliers,
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-08-02-005

arrêté 18-051 portant modification SAS ATS
AMBULANCE TAXI

*Arrêté portant modification d'agrément à l'entreprise de transports sanitaires SAS ATS
AMBULANCE TAXI Avenir transports Saône et Loire ambulance et taxi*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/18-051
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SAS ATS AMBULANCE TAXI

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

...

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-197 en date du 12 octobre 2017 portant agrément, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée « **SAS ATS AMBULANCE TAXI** » sous le numéro d'agrément 7117145, dont le siège social est situé 39 rue Montporcher - 71200 Le Creusot pour son unique implantation sise : ZA Le Colombier - 71510 Saint – Léger – sur – Dheune.,

Vu la décision 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles situées au ZA Le Colombier - 71510 Saint-Léger-sur-Dheune, en date du 1^{er} août 2018, signée par Madame Marie-Line ATZORI, Présidente de la SAS ATS AMBULANCE TAXI,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles situées au 19 rue Maréchal Foch - 71200 Le Creusot en date du 04 juillet 2018 signée par Madame Marie-Line ATZORI Présidente de la SAS ATS AMBULANCE TAXI, mentionnant l'implantation des véhicules sise 39 rue Montporcher - 71200 Le Creusot,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre de commerce et des sociétés mis à jour le 5 juin 2018 concernant la SAS ATS AMBULANCE TAXI ayant pour dénomination commerciale Avenir Transports Saône et Loire ambulance et taxi,

Vu l'acte notarié en date du 5 octobre 2017, concernant le bail commercial du local situé ZA Le colombier à Saint- Léger-sur-Dheune(71510),

Vu le bail commercial en date du 27 mars 2018 du local situé 19 rue Maréchal Foch au Creusot (71200),

CONSIDERANT qu'initialement l'entreprise de transports sanitaires SAS ATS AMBULANCE TAXI était implantée à Couches, secteur du Creusot et à Saint-Léger-sur-Dheune, secteur de Chalon,

CONSIDERANT que la deuxième implantation est située au sein du secteur du Creusot comme initialement,

CONSIDERANT que le garage de la deuxième implantation est en cours de construction 39 Rue Montporcher - 71200 LE CREUSOT et qu'il devra être terminé dans un délai de 4 mois maximum,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **SAS ATS AMBULANCE TAXI** ayant pour dénomination commerciale Avenir transports Saône et Loire ambulance et taxi, dont le siège social est situé **39 rue Montporcher - 71200 Le Creusot** est agréée, sous le numéro d'agrément 7117145 pour ses deux exploitations :

- **ZA Le Colombier - 71510 Saint-Léger-sur-Dheune**
- **19 rue Maréchal Foch – 71200 Le Creusot**

Madame Marie Line ATZORI est Présidente de la SAS ATS AMBULANCE TAXI.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires SAS ATS AMBULANCE Taxi devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 4 : La présidente dénommée à l'article 1 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Madame Marie-Line ATZORI, Présidente de la SAS ATS Ambulance Taxi et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire.

Dijon, le 2 août 2018

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins
primaires et urgents,**

A blue ink signature of Nadia Ghali, consisting of stylized, overlapping loops and lines.

Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-31-009

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2018-887 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine - Service de cardiologie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5 - FINESS ET : 25 000 695 4).

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2018-887 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine - Service de cardiologie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5 - FINESS ET : 25 000 695 4).

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1121-1 à L 1121-3, L 1121-13 et R 1121-10 à R 1121-15 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le Décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile, en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 9 janvier 2017;

VU la décision n° 2018-007 du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié par l'arrêté du 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement, ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation, selon l'art L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, réceptionnée le 13 décembre 2017, présentée par Mme Chantal Carroger, directrice générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire, 2 Place Saint Jacques à Besançon ;

VU les conclusions, en date du 12 juillet 2018 de l'enquête effectuée le 7 juin 2018, par Mme le Dr Agnès Jeannot, médecin inspecteur de santé publique et par Mme Bénédicte Grégoire, pharmacienne inspectrice de santé publique ;

CONSIDERANT que les conditions de délivrance d'une autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, prévues à l'art R 1121-10 du code de la santé publique, sont satisfaites ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon concerne des recherches comportant une première administration d'un médicament à l'homme ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L 1121-13 du code de la santé publique, est accordée au :

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon,
2 Place Saint Jacques, 25000 Besançon.

pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine, situé dans le bâtiment du pôle cœur poumons, sur le site Jean-Minjoz, au sein du **Service de cardiologie** comprenant les secteurs suivants :

- Unité de soins intensifs (niveau -1)
- Hémodynamique (niveau -1)
- Consultations (niveau 0)
- Hôpital de jour (niveau 0)
- PC médical (niveau 0)
- Hospitalisations conventionnelles (services de cardiologie A et B – niveau 1)

Article 2

Le lieu de recherches est placé sous la responsabilité du Professeur Nicolas Meneveau, Chef de Pôle Cœur-Poumon.

Article 3

L'autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine, portant sur la première administration à l'Homme (essais de phase 1 à 3), chez des volontaires sains ou malades, majeurs (> 18 ans).

Article 4

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de la date de la présente décision.

Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, celle-ci devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R 1121-15 du code de la santé publique.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, et la directrice générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 JUIL. 2018

Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-07-10-007

Décision n° DOS/ASPU/114/2018 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie sise 9 rue du Commandant Rolland à Hérimoncourt (25310)

Décision n° DOS/ASPU/114/2018 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie sise 9 rue du Commandant Rolland à Hérimoncourt (25310)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-10 ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Monsieur Michel GASSER, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) « Pharmacie GASSER MICHEL » sise 9 rue du Commandant Rolland à Hérimoncourt (25310), faisant mention des dysfonctionnements constatés dans l'exécution des préparations magistrales et officinales et le mettant en demeure de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception dudit courrier, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'il aura prises ;

VU le rapport des pharmaciens inspecteurs de santé publique établi suite à l'inspection diligentée le 19 juin 2018 ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur Michel GASSER au courrier du 12 janvier 2018 ;

Considérant que les locaux de l'officine exploitée par la SELURL « Pharmacie GASSER MICHEL » ne dispose pas d'un emplacement adapté et dédié à la réalisation et au contrôle des préparations magistrales et officinales, élément prévu par l'article R. 5125-10 du code de la santé publique et les BPP ;

Considérant que l'officine réalise des préparations magistrales ou officinales sans respecter les BPP et dans des conditions dangereuses pour la santé publique, à savoir dans des locaux inadaptés et mal entretenus, dans des conditions d'hygiène insuffisantes et avec une balance dépourvue du contrôle réglementaire ;

.../...

2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée (SELURL) « Pharmacie GASSER MICHEL », sise 9 rue du Commandant Rolland à Hérimoncourt (25310), dont le gérant est Monsieur Michel Gasser, pharmacien titulaire, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux, procédures et documents relatifs à cette activité de préparation.

Article 2 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne- Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Monsieur Michel Gasser, pharmacien titulaire, gérant de la SELURL « Pharmacie GASSER MICHEL ».

Fait à DIJON, le

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint**



Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Michel GASSER.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne- Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-23-015

Demande d'autorisation d'exploiter
Autorisation tacite DECHAMBRE Jérôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS *ME*
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 23 avril 2018

Monsieur DECHAMBRE Jérôme
Les Fontaines
45220 TRIGUÈRES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n° 2018/57 – SIRET : 50886846000017
LR/AR : 1A 146 585 0837 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le **15 mars 2018**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter **79,62** ha de terres agricoles cultivées actuellement par monsieur VAVON Gilles à Marchais-Beton. Ce dossier complété le 4 avril 2018 porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Charny-Orée-de-Puisaye	243 ZH	112	15,8300
Charny-Orée-de-Puisaye	243 ZI	4	25,7720
Charny-Orée-de-Puisaye	244 ZI	2	13,8400
Charny-Orée-de-Puisaye	243 ZL	88	13,4520
Charny-Orée-de-Puisaye	243 ZH	8	2,6300
Charny-Orée-de-Puisaye	243 ZL	38	2,5840
Charny-Orée-de-Puisaye	243 ZH	17	3,4400
Charny-Orée-de-Puisaye	244 ZH	18	2,0720

dis'indes par C.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 4 avril 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 4 avril 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,


Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-10-024

Demande d'autorisation d'exploiter
Autorisation tacite Domaine CHEVALLIER Céline



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS *nc*

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 10 avril 2018

EURL DOMAINE CHEVALLIER Céline
6 Rue de l'École
89290 VENOY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2018/7

LR/AR : 1A 142 466 1777 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Le **9 janvier 2018**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 3,4839 ha de terres agricoles cultivées actuellement par l'EARL du Fond de Chaude à Beine. Ce dossier complété le **3 avril 2018** porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Beine	AC	46 d	2,7699
Beine	ZI	43	0,2270
Beine	ZI	42	0,4870

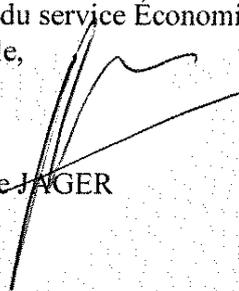
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 3 avril 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 3 avril 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,


Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-09-011

Demande d'autorisation d'exploiter
Autorisation tacite EARL de CHAMPBALAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS *nc*

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 9 avril 2018

EARL DE CHAMPBALAY
Lieu-dit Champbalay
89500 DIXMONT

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2018/50 – SIRET : 82910013000014

LR/AR : 1A 142 466 1784 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Le **5 mars 2018**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 44,90 ha de terres agricoles cultivées actuellement par madame PATTYN Monique à Vareilles. Ce dossier complété le **6 avril 2018** porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Les-Vallées-de-la-Vanne	D	299	0,4310
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZD	26	0,3760
Les-Vallées-de-la-Vanne	D	295	0,1280
Les-Vallées-de-la-Vanne	D	297	0,1590
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZD	27	1,0120
Les-Vallées-de-la-Vanne	C	740	0,6255
Les-Vallées-de-la-Vanne	D	294	0,2917
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZH	2	0,5320
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZB	85	3,9290
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZC	24	1,2088
Les-Vallées-de-la-Vanne	B	304	0,3360
Les-Vallées-de-la-Vanne	B	305	0,1320
Les-Vallées-de-la-Vanne	B	306	0,1170
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZB	6	0,3520
Les-Vallées-de-la-Vanne	D	300	0,1400
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZA	2	1,0533
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZA	105	2,8831
Les-Vallées-de-la-Vanne	A	345	0,4905
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZM	24	0,9381
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZM	1	3,3433
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZI	27	0,2380
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZC	15	0,3100
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZC	19	0,5302
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZC	5	0,2747
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZC	11	3,3860

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 2

Les-Vallées-de-la-Vanne	ZC	4	0,1473
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZB	78	1,0117
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZB	82	0,6083
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZD	57	1,0058
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZI	23	0,4770
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZD	55	0,0468
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZD	56	0,6122
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZC	62	1,5400
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZD	51	2,0843
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZC	20	0,5267
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZC	48	3,1460
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZB	66	1,5776
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZB	63	4,6727
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZB	77	0,9760
Les-Vallées-de-la-Vanne	ZB	8	0,7749
Pont-sur-Vanne	AK	396	0,7180
Pont-sur-Vanne	AK	400	0,1545
Pont-sur-Vanne	AK	398	0,6646

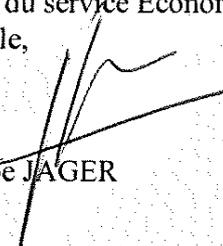
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 6 avril 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 6 avril 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,


Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-11-009

Demande d'autorisation d'exploiter
Autorisation tacite EARL du PERTHUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS 

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 11 avril 2018

EARL DU PERTHUIS

1 Grande Rue

Villaine

89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter
REF : Dossier n° 2018/41- SIRET : 42025746100020
LR/AR : 1A 148 515 1213 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Le 13 février 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 4,0078 ha de terres agricoles cultivées antérieurement par Monsieur SOILLY Claude à Quarré les Tombes. Ce dossier complété le 3 avril 2018 porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Saint-Germain-des-Champs	F	606	0,8256
Saint-Germain-des-Champs	F	620	2,2630
Saint-Germain-des-Champs	F	789	0,9192

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 3 avril 2018 et je vous en accuse réception.

La date du **3 avril 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,



Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-09-012

Demande d'autorisation d'exploiter
Autorisation tacite EARL NAUDIER

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

⬇ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sca@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 9 avril 2018

EARL NAUDIER Matthieu
Route d'Escamps
89580 MIGÉ

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/87 - SIRET : 38872028600011

LR/AR n° IA 142 466 1786 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30 mars 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 43,8863 ha de terres agricoles cultivées actuellement par l'EARL ANSEL Jean-François à Migé, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Charentenay	ZD	25	0,0780
Charentenay	ZD	26	0,5360
Migé	C	704	0,1970
Migé	C	1258	0,1372
Migé	F	625	0,1750
Migé	F	872	0,1514
Migé	F	873	0,0404
Migé	F	903	0,0175
Migé	G	96	0,0390
Migé	G	131	0,2041
Migé	G	232	0,0741
Migé	G	254	0,0480
Migé	G	284	0,0583
Migé	ZE	85	0,2090
Migé	ZE	90	1,4100
Migé	ZE	100 J	1,0033
Migé	ZE	100 K	1,7237
Migé	ZH	96 J	0,3472
Migé	ZH	96 K	0,3473
Migé	ZH	96 L	0,6946
Migé	ZK	12	0,3810
Migé	ZK	13	1,3208
Migé	ZM	70	2,8750

Migé	C	284	0,0583
Migé	ZH	53	0,6500
Migé	ZK	50	0,1011
Migé	C	545	0,3980
Migé	C	709	0,1650
Migé	F	370	0,0730
Migé	F	371	0,2020
Migé	F	372	0,1505
Migé	F	374	0,0288
Migé	F	375	0,0555
Migé	G	142	0,1810
Migé	G	143	0,1240
Migé	G	470	0,0960
Migé	G	503	0,2309
Migé	ZE	86	0,1940
Migé	ZE	89	0,1120
Migé	ZH	61	1,0530
Migé	ZH	98	0,0254
Migé	ZI	151	1,5640
Migé	ZI	53	0,6510
Migé	ZI	64	0,3220
Migé	ZI	90	1,0590
Migé	ZI	92	1,2020
Migé	ZI	95	0,3560
Migé	ZI	121	0,2340
Migé	ZI	122	1,3480
Migé	ZI	138	1,2155
Migé	ZL	102	0,1960
Migé	ZM	102	0,8724
Migé	F	191	0,1211
Migé	F	210	0,0694
Migé	F	1269	0,0640
Migé	G	1015	0,3350
Migé	G	1197	0,0220
Migé	G	1199	0,0304
Migé	G	1202	0,0370
Migé	G	1209	0,0260
Migé	G	1221	0,0120
Migé	G	1224	0,1000
Migé	G	1226	0,0168
Migé	ZE	64	0,5900
Migé	ZI	47	1,5790
Migé	ZI	100	1,0130
Migé	ZI	139	1,4730
Migé	CE	62	0,3100
Migé	ZH	28	2,8280
Migé	ZM	72	2,4750
Migé	ZM	71	0,1610
Migé	ZL	16 J	0,8620
Migé	ZL	16 K	1,7240
Migé	ZL	48	0,2130
Migé	C	1267	0,0720
Migé	C	1268	0,1110
Migé	G	0983	0,0410
Migé	G	0984	0,0410
Migé	G	0988	0,1046
Migé	G	1181 A	0,0399
Migé	C	851	0,0570

Migé	G	214	0,0872
Migé	G	458	0,2433
Migé	G	501	0,1990
Migé	G	517	0,2540
Migé	G	1295	0,0020
Migé	ZE	65	0,3100
Migé	ZH	54	0,7420
Migé	ZI	62	0,0810
Migé	ZI	132	0,4440
Migé	ZE	155	0,9583
Migé	ZI	46	0,0580
Migé	ZE	96	0,6180
Migé	ZE	87	0,1830
Migé	ZI	93	0,1430
Migé	ZI	94	0,0490

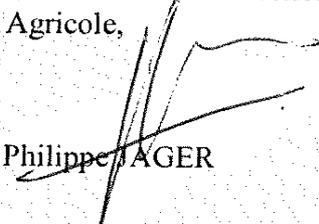
J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 6 avril 2018** et je vous en accuse réception.

La date du 6 avril 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,


Philippe AGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-12-009

Demande d'autorisation d'exploiter
Autorisation tacite FOURDONNIER JC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR : 
Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 12 avril 2018

FOURDONNIER Jean-Charles
3 Le Batardeau
89150 COURTOIN

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2018/51

LR/AR : 1A 148 515 1212 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 9 mars 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 260,3587 ha de terres agricoles cultivées actuellement par Monsieur FOURDONNIER Gérard à Courtoin. Ce dossier complété le 4 avril 2018 porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Courtoin	ZC	9	1,2300
Courtoin	ZC	8	0,3100
Courtoin	ZC	7	9,3400
Courtoin	ZB	12	5,5200
Courtoin	ZB	11	7,9200
Courtoin	ZB	48	0,1400
Courtoin	ZB	15	5,2300
Égreville (77)	YE	26	9,0000
Égreville (77)	YD	11	7,0200
Égreville (77)	YD	12	3,8767
Égreville (77)	YD	13	1,3990
Égreville (77)	YE	3	0,6100
Égreville (77)	YE	4	6,1500
Égreville (77)	YD	9	0,5700
Égreville (77)	YD	10	2,7500
Égreville (77)	YE	25	6,3300
Égreville (77)	YE	23	18,0733
Égreville (77)	YE	2	8,6974

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 3

Égreville (77)	YE	22	5,4539
Égreville (77)	YE	17	16,0987
Égriselles-le-Bocage	YE	40	0,5000
Égriselles-le-Bocage	YD	7	3,5400
Égriselles-le-Bocage	YD	6	3,3600
Égriselles-le-Bocage	YP	9	23,9700
Égriselles-le-Bocage	YP	10	1,3800
Égriselles-le-Bocage	YP	5	0,0300
Égriselles-le-Bocage	YP	8	0,4200
Égriselles-le-Bocage	YC	4	0,3800
Égriselles-le-Bocage	ZM	138	7,5200
Égriselles-le-Bocage	YB	37	1,6800
Égriselles-le-Bocage	YB	39	4,4300
Égriselles-le-Bocage	YB	41	3,2600
Égriselles-le-Bocage	YC	1	6,3600
Égriselles-le-Bocage	YC	3	3,6900
Égriselles-le-Bocage	YB	17	0,5300
Égriselles-le-Bocage	YS	6	2,8500
Égriselles-le-Bocage	YB	35	4,2072
Égriselles-le-Bocage	ZY	4	0,0389
Égriselles-le-Bocage	YS	3	0,3400
Égriselles-le-Bocage	YS	4	0,5800
Égriselles-le-Bocage	ZM	67	0,6300
Égriselles-le-Bocage	YS	26	10,1800
Égriselles-le-Bocage	YS	5	0,7600
Égriselles-le-Bocage	YT	14	18,8500
Le Bignon-Mirabeau (45)	ZA	19	0,5500
Le Bignon-Mirabeau (45)	ZA	49	0,3447
Le Bignon-Mirabeau (45)	ZA	50	0,2963
Le Bignon-Mirabeau (45)	YB	5	9,5200
Vernoy	YK	8	13,0400
Vernoy	YK	4	19,0700
Villeneuve-la-Dondagre	YL	18	2,3326

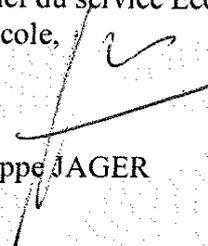
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 4 avril 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 4 avril 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,



Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-10-023

Demande d'autorisation d'exploiter
Autorisation tacite FRILEUX Yvette



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
↑ : mardi et mercredi
après-midi sur RDV
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 10 avril 2018

FRILEUX Yvette
6 rue du moulin à vent
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2018/44

LR/AR : 1A 148 515 1214 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Le **25 février 2018**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 174,5566 ha de terres agricoles cultivées actuellement par l'EARL du Val de Chaumeronde. Ce dossier complété le **3 avril 2018** porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Argentenay	B	243		0,8277
Argentenay	ZC	36		1,2540
Argentenay	ZC	30		3,3050
Argentenay	ZC	8		2,4360
Molosmes	ZE	21	J	0,4130
Molosmes	ZE	21	K	0,8260
Molosmes	G	30		0,1140
Molosmes	ZH	44	J	0,5810
Molosmes	ZH	44	K	0,5810
Molosmes	ZE	22	J	0,3853
Molosmes	ZE	22	K	0,7707
Molosmes	ZX	66		0,3845
Molosmes	D	367		0,4268
Molosmes	ZX	67		0,9200
Molosmes	YB	68	A	1,5618
Molosmes	ZN	21	J	0,8335
Molosmes	ZN	21	K	0,8335
Molosmes	ZI	41		0,1440
Molosmes	ZY	48	A	0,2567
Molosmes	ZX	65		0,3200

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 5

Molosmes	ZI	29		1,1160
Molosmes	YB	69	A	0,1916
Saint-Martin-sur-Armançon	ZM	20		0,4440
Saint-Martin-sur-Armançon	F	611		0,0900
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	66	A	0,9590
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	88		1,0610
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	30	B	0,8590
Saint-Martin-sur-Armançon	ZN	31		0,1820
Saint-Martin-sur-Armançon	ZE	76		0,0910
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	30	A	0,0780
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	121	J	0,2610
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	121	K	0,2610
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	89		0,9220
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	85		0,0330
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	29	B	0,6420
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	8		0,5350
Saint-Martin-sur-Armançon	F	603		0,3550
Saint-Martin-sur-Armançon	372 ZI	3		1,1600
Saint-Martin-sur-Armançon	372 ZM	19		1,8190
Saint-Martin-sur-Armançon	ZD	57		0,2270
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	69		0,4810
Saint-Martin-sur-Armançon	ZD	34		0,5750
Saint-Martin-sur-Armançon	ZN	46		0,3610
Saint-Martin-sur-Armançon	ZE	13		0,2530
Saint-Martin-sur-Armançon	ZK	101		0,1280
Saint-Martin-sur-Armançon	ZK	61		0,1210
Saint-Martin-sur-Armançon	C	43		0,0380
Saint-Martin-sur-Armançon	C	46		0,1140
Saint-Martin-sur-Armançon	C	48		0,2830
Saint-Martin-sur-Armançon	C	49		0,0910
Saint-Martin-sur-Armançon	C	94		0,5710
Saint-Martin-sur-Armançon	C	107		0,5520
Saint-Martin-sur-Armançon	C	245	A	0,1215
Saint-Martin-sur-Armançon	C	246		0,1400
Saint-Martin-sur-Armançon	C	247		0,4960
Saint-Martin-sur-Armançon	C	499		0,0710
Saint-Martin-sur-Armançon	C	500		0,2400
Saint-Martin-sur-Armançon	F	604		0,1700
Saint-Martin-sur-Armançon	F	617		0,4780
Saint-Martin-sur-Armançon	G	589		0,0840
Saint-Martin-sur-Armançon	G	590		0,1842
Saint-Martin-sur-Armançon	G	591		0,2880
Saint-Martin-sur-Armançon	ZD	42		0,3750
Saint-Martin-sur-Armançon	ZD	44		2,2490
Saint-Martin-sur-Armançon	ZD	58		0,6960
Saint-Martin-sur-Armançon	ZE	14	A	1,3204
Saint-Martin-sur-Armançon	ZE	19	A	0,3884
Saint-Martin-sur-Armançon	ZE	78		0,3820
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	28	B	0,2680
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	39		0,2550
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	43		1,0850
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	45		1,9460
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	46		0,2080
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	47		2,8650
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	48	J	1,0838
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	48	K	0,3612

Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	56		0,4270
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	57		0,2510
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	58		0,1430
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	59		0,1890
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	60		0,2020
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	65	B	1,0300
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	84		0,7880
Saint-Martin-sur-Armançon	ZK	24	K	0,1400
Saint-Martin-sur-Armançon	ZK	24	J	0,1400
Saint-Martin-sur-Armançon	ZK	26	J	0,2950
Saint-Martin-sur-Armançon	ZK	26	K	0,2950
Saint-Martin-sur-Armançon	ZK	78		1,5980
Saint-Martin-sur-Armançon	ZK	85		0,0980
Saint-Martin-sur-Armançon	ZK	86		0,1570
Saint-Martin-sur-Armançon	ZK	87		0,1000
Saint-Martin-sur-Armançon	ZN	38		0,3010
Saint-Martin-sur-Armançon	C	245		0,1215
Saint-Martin-sur-Armançon	G	27		0,1025
Saint-Martin-sur-Armançon	G	24		0,1965
Saint-Martin-sur-Armançon	G	25		0,2510
Saint-Martin-sur-Armançon	ZN	43		0,0710
Saint-Martin-sur-Armançon	ZN	42		0,0940
Saint-Martin-sur-Armançon	ZN	44		0,4680
Saint-Martin-sur-Armançon	ZN	32	K	0,4560
Saint-Martin-sur-Armançon	ZN	32	L	0,7080
Saint-Martin-sur-Armançon	ZL	4		2,2720
Saint-Martin-sur-Armançon	ZN	32	J	0,4560
Saint-Martin-sur-Armançon	ZE	68		0,1500
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	75		1,6310
Saint-Martin-sur-Armançon	ZD	67	B	1,3270
Saint-Martin-sur-Armançon	ZD	68		0,8740
Saint-Martin-sur-Armançon	ZD	61		2,9040
Saint-Martin-sur-Armançon	ZD	63		1,0620
Saint-Martin-sur-Armançon	G	218		0,1340
Saint-Martin-sur-Armançon	ZD	60		2,0940
Saint-Martin-sur-Armançon	G	183		0,2120
Saint-Martin-sur-Armançon	G	155		0,2470
Saint-Martin-sur-Armançon	G	26		0,1920
Saint-Martin-sur-Armançon	ZI	21		0,4660
Saint-Martin-sur-Armançon	ZN	29		0,0300
Saint-Martin-sur-Armançon	ZD	43		1,0410
Saint-Martin-sur-Armançon	ZD	62		0,3070
Tanlay	114 ZB	128		0,6050
Tanlay	114 ZB	123		0,0860
Tanlay	114 ZB	129		0,4830
Tanlay	ZI	3		0,4310
Tanlay	372 ZC	23	K	0,6967
Tanlay	372 ZC	23	L	0,6967
Tanlay	372 ZD	9		0,4530
Tanlay	372 ZD	145		0,7930
Tanlay	372 ZC	23	J	0,6966
Tanlay	ZM	19		0,3790
Tanlay	114 ZB	78		1,7250
Tanlay	114 ZB	122		1,2880
Tanlay	114 ZB	110		0,2200
Tanlay	372 ZM	40		0,1506

Tanlay	372 ZL	97		0,1005
Tanlay	372 ZL	150		0,0025
Tanlay	372 ZL	48	K	0,8600
Tanlay	372 ZL	48	J	0,4300
Tanlay	114 ZB	111		1,0430
Tanlay	372 ZL	48	L	0,4300
Tanlay	372 ZH	9		0,9220
Tanlay	372 ZH	148		0,1516
Tanlay	372 ZH	42		1,3720
Tanlay	372 ZI	30	K	0,3597
Tanlay	372 ZI	30	J	0,7193
Tonnerre	ZT	29		0,1120
Tonnerre	ZT	28		0,0850
Yrouerre	ZH	44		0,4485
Yrouerre	ZN	106		0,0476
Yrouerre	ZN	108		0,6736
Yrouerre	D	350		0,5681
Yrouerre	ZL	35		0,0690
Yrouerre	ZL	36		0,3820
Yrouerre	ZL	37		0,3090
Yrouerre	ZL	38		0,1675
Yrouerre	ZL	33	J	2,5280
Yrouerre	ZL	33	K	1,2639
Yrouerre	ZL	34	J	3,6804
Yrouerre	ZL	34	K	1,8401
Yrouerre	ZL	2	K	3,2640
Yrouerre	ZL	2	J	12,3651
Yrouerre	D	346	L	3,1025
Yrouerre	D	346	K	3,1025
Yrouerre	D	346	J	3,1024
Yrouerre	D	307		0,4700
Yrouerre	D	83		0,3350
Yrouerre	ZN	6	L	0,1831
Yrouerre	ZK	37		1,4009
Yrouerre	ZK	35	K	0,5599
Yrouerre	ZK	35	J	6,4050
Yrouerre	ZL	4	M	1,0251
Yrouerre	ZL	4	L	1,3650
Yrouerre	ZL	4	K	0,2330
Yrouerre	ZL	4	J	0,3120
Yrouerre	ZL	2	L	0,4750
Yrouerre	D	308		5,3720
Yrouerre	D	314		0,7940
Yrouerre	ZN	107		0,0034
Yrouerre	ZN	4		0,1565
Yrouerre	ZN	105		0,0020
Yrouerre	ZN	6	J	3,9537
Yrouerre	ZN	6	K	5,6480
Yrouerre	ZL	3	L	7,2139
Yrouerre	ZL	3	M	0,5832
Yrouerre	ZL	3	J	0,5768
Yrouerre	ZL	3	K	3,6001
Yrouerre	D	334	J	4,9387
Yrouerre	D	334	K	4,9388

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 3 avril 2018 et je vous en accuse réception.

La date du 3 avril 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-04-06-009

Demande d'autorisation d'exploiter
Autorisation tacite NEZONDET S



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS **NE**

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 6 avril 2018

NEZONDET Sylvain
60 rue du Colonel Maitrat
89140 VINNEUF

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/89

LR/AR n° 1A 142 466 1787 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 avril 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 123,0693 ha de terres agricoles cultivées actuellement par madame ROUSSEAU Solange à Saint-Valérien, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Saint-Valérien	ZT	74	0,1515
Saint-Valérien	ZH	2	1,7290
Saint-Valérien	ZH	3	2,2870
Saint-Valérien	A	471	0,0610
Saint-Valérien	ZT	3	1,0810
Saint-Valérien	ZT	13	2,3730
Saint-Valérien	ZT	12	7,8430
Saint-Valérien	ZT	2	0,0430
Saint-Valérien	ZT	1	5,0830
Saint-Valérien	A	470	0,1950
Saint-Valérien	F	367	0,7910
Saint-Valérien	ZS	33	14,1240
Saint-Valérien	F	370	0,1650
Saint-Valérien	F	369	0,1782
Saint-Valérien	F	366	0,5680
Saint-Valérien	ZB	19	7,8790
Saint-Valérien	ZR	21	7,7695
Saint-Valérien	ZE	23	0,8430
Saint-Valérien	ZB	33	7,1340
Saint-Valérien	F	371	0,3225
Saint-Valérien	F	368	1,4578
Saint-Valérien	ZC	17	1,2350

Saint-Valérien	ZC	16	0,3550
Saint-Valérien	A	424	0,1415
Saint-Valérien	A	423	0,4445
Saint-Valérien	A	536	0,1215
Saint-Valérien	A	537	0,0300
Saint-Valérien	A	524	0,1900
Saint-Valérien	A	525	0,1711
Saint-Valérien	A	506	0,1770
Saint-Valérien	A	523	0,1485
Saint-Valérien	ZB	45	0,3560
Saint-Valérien	A	505	0,0140
Saint-Valérien	ZB	44	4,9960
Saint-Valérien	ZB	58	3,6483
Saint-Valérien	ZB	34	3,7040
Saint-Valérien	ZB	35	3,5460
Saint-Valérien	ZC	30	2,9490
Saint-Valérien	ZC	31	2,1700
Saint-Valérien	ZC	25	2,4830
Saint-Valérien	ZC	26	1,1890
Saint-Valérien	ZE	12	1,2290
Saint-Valérien	ZD	32	6,1270
Saint-Valérien	C	39	0,5103
Saint-Valérien	ZE	12	2,4580
Saint-Valérien	C	380	0,1953
Saint-Valérien	ZH	1	11,6790
Saint-Valérien	B	511	0,2303
Saint-Valérien	C	381	0,0957
Saint-Valérien	A	535	0,0650
Saint-Valérien	A	531	0,3998
Saint-Valérien	A	534	0,1900
Saint-Valérien	A	533	1,0300
Saint-Valérien	A	539	0,2240
Saint-Valérien	A	538	0,0640
Saint-Valérien	A	532	0,2296
Saint-Valérien	A	541	0,0600
Saint-Valérien	ZC	14	3,3120
Saint-Valérien	ZH	5	1,0090
Saint-Valérien	ZE	21	0,1450
Saint-Valérien	ZE	22	1,0770
Saint-Valérien	C	467	0,5284
Saint-Valérien	ZH	16	2,0630

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 2 avril 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **2 avril 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, le **déla**
d'instruction pourrait être porté à 6 mois. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente
vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être
communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie
d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,


Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-07-26-001

Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Attestation non soumis CORBY Patrice

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur CORBY Patrice
9, Les Chevaliers
VILLEFRANCHE
89120 CHARNY ORÉE DE PUISAYE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26 juillet 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR : 1A 148 169 0261 8

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,9010 ha de terres agricoles relatif à l'agrandissement de votre exploitation, sur la commune de Charny Orée de Puisaye (89120), portant sur les parcelles référencées :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
MARCHAND Alain	CHARNY OREE DE PUISAYE	ZM	17	1,0380
MARCHAND Alain	CHARNY OREE DE PUISAYE	ZM	18	0,1230
MARCHAND Alain	CHARNY OREE DE PUISAYE	ZK	19	2,8470
MARCHAND Alain	CHARNY OREE DE PUISAYE	ZN	5	1,2010
MARCHAND Alain	CHARNY OREE DE PUISAYE	ZN	6	1,2200
MARCHAND Alain	CHARNY OREE DE PUISAYE	ZN	20	1,2440
MARCHAND Alain	CHARNY OREE DE PUISAYE	ZN	21	0,2280

Ce dossier a été accusé réception au 25 juillet 2018 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2018/169

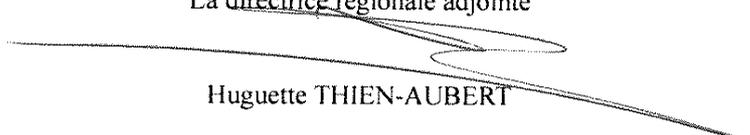
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-07-17-057

EARL DES VIGNES DE JOURS

1, rue haute

21400 MOSSON

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 12/02/2018 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DES VIGNES DE JOURS (MM GHEERAERT Claude, Samuel et Mme GHEERAERT Christine)
	Commune	MOSSON (21400)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	EARL LE CHATEAU (M. GHEERAERT Daniel)
	Surface demandée	129 ha 63 a 89 ca
	dans la commune de	BALOT (21330)

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de la séance du 05 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES VIGNES DE JOURS est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 359,45 ha après reprise avec 3,4 UTA (soit 105,72 ha/uta), portant sur les parcelles sises à BALOT (YB 13, ZZ10, YB20, ZY1, ZY2, ZZ9, AL1, AL2), totalise 92 points ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par M. CHEVALIER Geoffrey déposée le 27/12/2017 puis complétée le 25/01/2018 qui souhaitait s'associer au sein de l'EARL LE CHATEAU à BALOT, sans apport de foncier, mais soumis en nom propre sur toutes les parcelles exploitées par celle-ci (soit 129,53 ha avec 1 UTA), au titre de la double participation ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 20/03/2018, Monsieur CHEVALIER Geoffrey retire sa demande d'autorisation d'exploiter pour les parcelles exploitées par l'EARL LE CHATEAU ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL des VIGNES DE JOURS a été déposée avant le terme de fin de publicité fixé au 25/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

VU le courrier du preneur en place M. GHEERAERT Daniel exploitant-gérant de l'EARL LE CHATEAU adressé le 16/05/2018 à la DDT par lequel il atteste être titulaire des baux, continue l'exploitation des parcelles demandées par le candidat ; en conséquence M. GHEERAERT Daniel est preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2° du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article R.331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2 du SDREA dispose que la présence d'éventuels preneurs en place sur tout ou partie des parcelles objet de la demande, la viabilité des exploitations les concernant est appréciée au regard de la dimension économique viable des exploitations ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL des VIGNES de JOURS compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place qui passerait en dessous du seuil de dimension économique viable (DEV) fixé à 124 ha concernant la commune de BALOT ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de BALOT rattachée au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastre	Surface
21044 YB 13	9,347 ha
21044 ZZ 10	20,945 ha
21044 YB 20	14,919 ha
21044 ZY 1	27,77 ha

Référence Cadastre	Surface
21044 ZY 2	36,418 ha
21044 ZZ 9	18,423 ha
21044 AL 1	0,3437 ha
21044 AL 2	1,4732 ha

Soit une surface totale de 129 ha 63 a 89 ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DES VIGNES DE JOURS, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de BALOT.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-07-17-058

GAEC du DOMAINE de la CRAS

Ferme de la Motte Giron

Chemin de la rente de Giron

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

21000 DIJON

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 04/04/2018 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC du DOMAINE de la CRAS DIJON (21000)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	M. DUTHU Romain - Mme GARDET Jeanine 311 ha 3 a 1 ca PLOMBIERES-LES-DIJON - DIJON - CORCELLES-LES-MONTS

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Côte d'Or lors de la séance du 05 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC du DOMAINE de la CRAS est vue comme un agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant, au-delà de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour 220 ha et en priorité 2 pour 91,33 ha, exploitation de 311 ha 3 ares 1 ca après reprise avec 2 UTA (soit 155,67 ha/uta), portant sur des parcelles sises à PLOMBIERES-LES-DIJON, DIJON, CORCELLES-LES-MONTS, totalise 165 points en priorité 1 et 15 points en priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC du DOMAINE de la CRAS s'inscrit en demande successive et partielle sur une surface de 16 ha 47 a 06 ca (parcelles sises à DIJON DZ90, DY4, DZ19) avec la demande de M. LHUILLIER Mathieu, exploitation de 72,93 ha avec 1 UTA non-soumise au contrôle des structures .

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC du DOMAINE de la CRAS n'est pas prioritaire sur la demande non-soumise de M. LHUILLIER Mathieu ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.311-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **PLOMBIERES-LES-DIJON** (AW390, AW370, AW386, AW393, AW394, AW395, AW396, AW387, AZ17, AZ9, AZ62, AZ63, AZ6, AZ9, AZ58, AZ60, AW340, AW345, AW346, AW347, AW348, AW349, AW350, AW351, AW352, AW382, AW383, AW384, AW385, AW392, AW397, AX1, AX2, AX4, AX5, AX6, AX7, AX8, AX9, AX10, AX12, AX13, AX137, AX140, AX141, AX226, AX1, AZ14, AZ15, AZ16, AZ18, AZ19, AX182, AX183, AX184, AX185, AX186, AX187, AX189, AX190, AX191, AX192, AX193, AX194, AX195, AX196, AX197, AX198, AX199, AX200, AX201, AX202, AX203, AX210, AX211, AX212, AX213, AX214, AX215, AX216, AX191, AX192, AZ3, AZ12, AX2, AX4, AX5, AZ21, AZ22, AZ61, AZ21, AZ25, AZ28, AZ30, AZ31, AZ59, AW371, AW377, AW379, AW380, AW388, AW389, AW390, AZ11, AZ13, AZ20, AZ32, AZ33, AZ34, AZ35, AZ36, AZ37, AZ52, AZ53, AZ54, AZ55, AZ56, AZ57, AZ21) : **82,6062 ha** ;

DIJON (HS369, EN132, HS308, HS318, HS253, HS307, HS33, HS315, HS316, HS46, HS48, HS49, HS58, HS59, HS60, HS61, HS62, HS66, HS67, HS68, HS69, HS520, HS16, HS17, HS18, HS19, HS21, HS22, HS23, HS24, HS25, HS26, HS27, HS28, HS30, HS31, HS32, HS33, EN130, EN138, HS14, HS33, HS344, HS223, HS224, HS242, HS244, HS245, HS249, HS250, HS251, HS252, HS255, HS256, HS257, HS258, HS259, HS264, HS265, HS270, HS271, HS272, HS273, HS274, HS247, HS260, HS284, HS299, HS338, HS360, HS361, HS364, HS275, HS276, HS277, HS278, HS279, HS281, HS282, HS283, HS285, HS286, HS287, HS288, HS289, HS290, HS291, HS294, HS298, HS301, HS302, HS303, HS304, HS305, HS306, HS309, HS317, HS319, HS345, HS350, HS353, HS354, HS355, HS356, HS357, HS358, HS359, HS362, HS363, HS365, HS366, HS367, HS368, HS127, HS139, HS14, HS33, HS181, HS182, HS189, HS191, HS193, HS247, HS260, HS266, HS284, HS299, HS338, HS343, HS344, HS360, HS361, HS364, EN3, EN4, EN138, HS35, HS37, HS32, HS36, HS33, HS41, HS44, HS34, HS42, HS214, HS215, HS213, HS217, HS222, HS257, HS258, HS219, HS522, HS259, HS218, HS349, HS261, HS262, HS264, HS272, HS184, HS192, HS185, HS265, HS274, HS269, HS273, HS270, HS39, DZ80, DZ121, DY17, DY18, DY19, DY21, DY54, DY8, DY9, DY10, DY12, DY13, DY14, DY30, DZ72, DZ73, DZ74, DZ75, DZ76, DZ77, DZ111, DZ62, DZ63, DZ64, DZ65, DZ68, DZ70, DZ111, DZ117, DZ168, DZ172, DZ59, DZ39, DY5, DY6, DY7) : **145,2279 ha** ;

CORCELLES-LES-MONTS (B127, B129, OA43, OA66, OB520, OB545, OB108, OB109, OB110, OB111, OB112, OB113, OB114, OB115, OB116, OB117, OB118, OB119, OB120, OB123, OB124, OB125, OB126, OB129, OB131, OB133, OB135, OB142, OB144, OB145, OB146, OB147, OB148, OB150, OB151, OB152, OB153, OB154, OB155, OB156, OB521, OB523, B545, B520, OA20, OA21, OA22, OA24, OA25, OA26, OA27, OA29, OA30, OA31, OA33, OA34, OA35, OA36, OA37, OA39, OA40, OA41, OA44, OA45, OA46, OA47, OA50, OA52, OA53, OA54, OA56, OA57, OA58, OA59, OA60, OA61, OA62, OA63, OA65, OA69, OA70, OA71, OA72, OA75, OA76, OA79, OA80, OA82, OA91, OA92, OA94, OA107, OA21, OB94, OB95, OB96, OB97, AE105, AE109, AE148, OB100, OB508, OA91, OA92, OA94, OA107, AD266, B552, B536, B550) : **66,7254 ha**, rattachées au département de la Côte d'Or:

Soit une surface totale de 294 ha 55 a 95 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles DZ90, DY4, DZ19 **soit une surface de 16,4706 ha** situées sur le territoire de la commune de DIJON rattachée au département de la Côte d'Or:

ARTICLE 3:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

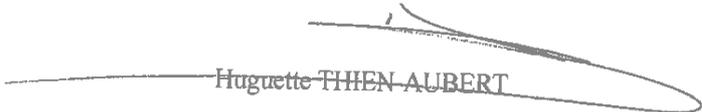
ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC du DOMAINE de la CRAS, aux propriétaires et transmis pour affichage aux communes de PLOMBIERES-LES-DIJON, DIJON, CORCELLES-LES-MONTS.

Fait à Dijon, le 17 juillet 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THEN AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-07-10-006

M. BEUZON Christophe

11, rue d'amont

21170 ECHENON

Attestation de non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des exploitations agricoles.

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

M. BEUZON Christophe
11, rue d'amont
21170 ECHENON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10 juillet 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LRAR n° 1A 145 265 2613 5

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre agrandissement sur la commune d'ECHENON (21170). Ce dossier a été accusé réception au 15/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de la CÔTE D'OR et enregistré sous les références suivantes : 2018-022.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface agricole utile de votre exploitation après reprise (76 ha 56 a) est inférieure au seuil de contrôle fixé à 96 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumise au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance,).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-07-10-005

M. CATINOT David

36. rue d'amont

21170 ECHENON

*Attestation de non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

M. CATINOT David
36, rue d'amont
21170 ECHENON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10 juillet 2018

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LRAR n° 1A 145 265 2612 8**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre agrandissement sur la commune d'ECHENON (21170). Ce dossier a été accusé réception au 12/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de la CÔTE D'OR et enregistré sous les références suivantes : 2018-018.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface agricole utile de votre exploitation (84 ha 60 a) après reprise est inférieure au seuil de contrôle fixé à 96 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumise au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance,).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-07-20-003

M. TERRILLON Thierry

10, rue d'en haut

21330 BALOT

Attestation de non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur TERRILLON Thierry
10, rue d'en haut
21330 BALOT

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20 juillet 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter LRAR n° 1A 145 265 2614 2

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre agrandissement sur la commune de BÂLOT). Ce dossier a été accusé réception au 14/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de la CÔTE D'OR et enregistré sous les références suivantes : 2018-035.

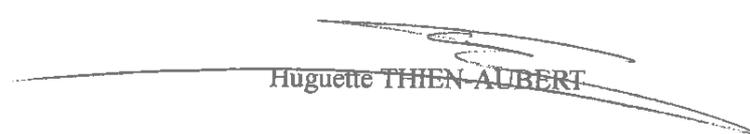
J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface agricole utile de votre exploitation après reprise (78 ha 39 a), est inférieure au seuil de contrôle fixé à 150 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumis au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance,).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-08-01-004

SCE Domaine Pierre GUILLEMOT

1, rue Boulanger et vallée

21420 SAVIGNY-LES-BEAUNE

*Attestation de non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

SCE Domaine Pierre GUILLEMOT
1, rue Boulanger et Vallée
21420 SAVIGNY-LES-BEAUNE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 1^{er} août 2018

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LRAR n°1A 145 265 2618 0**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre agrandissement sur la commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE (21420). Ce dossier a été accusé réception au 23/07/2018 par la Direction Départementale des Territoires de la CÔTE D'OR et enregistré sous les références suivantes : 2018-061.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface pondérée de votre exploitation (69 ha 43 a 84 ca correspondant à 9 ha 23 a 20 ca de surfaces réelles), est inférieure au seuil de contrôle fixé à 96 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumis au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance,).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-26-008

Accusé de réception - Autorisation implicite d'exploiter au
GAEC DE L'AUBE pour une surface agricole située à
RECOLOGNE dans le département du Doubs

*Accusé de réception - Autorisation implicite d'exploiter au GAEC DE L'AUBE pour une surface
agricole située à RECOLOGNE dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE L'AUBE

5 route de Mazerolle

25170 AUDEUX

Besançon, le 26 AVRIL 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/03/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 12ha49a21ca provenant de deux cédants différents, au titre de l'agrandissement du GAEC DE L'AUBE à AUDEUX. **Cet accusé réception concerne 1ha75a25ca** de votre demande d'agrandissement, provenant du cédant BOUDAUX BERTRAND à RECOLOGNE, sur le territoire de la commune de RECOLOGNE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 13/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/07/2018 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-11-21-016

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à
l'EARL BEAUDREY pour une surface agricole à
MANCENANS et APPENANS dans le département du
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à l'EARL BEAUDREY pour une surface
agricole à MANCENANS et APPENANS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

EARL BEAUDREY

8 rue Principale

25250 ETRAPPE

Besançon, le 21 novembre 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services le 27 octobre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4ha 67a 59ca à MANCENANS et APPENANS (25), dans le cadre de l'agrandissement de l'EARL BEAUDREY à ETRAPPE (25).

Par courrier en date du 20/11/2017, vous avez retiré plusieurs parcelles de votre demande pour une surface de 1ha81a60ca ; en conséquence votre demande porte dorénavant sur une surface totale de 2ha85a99ca à MANCENANS et APPENANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 27 octobre 2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/02/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-06-01-027

accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à
Monsieur MEILLET Pascal pour une surface agricole
située à LANDRESSE dans le département du DOUBS.

*accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à Monsieur MEILLET Pascal pour une
surface agricole située à LANDRESSE dans le département du DOUBS.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

M. MEILLET Pascal

5 B Rue des Vieux Moulins

25190 ROSIERES SUR BARBECHE

Besançon, le 01 JUIN 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/01/2018 et complété le 14/03/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 9ha00a82ca située sur la commune de LANDRESSE (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation.

Votre dossier a été enregistré complet au 14/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-24-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC CURTIL pour une surface agricole à
LONGEVILLE LES RUSSEY dans le département du

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC CURTIL pour une surface agricole
à LONGEVILLE LES RUSSEY dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC CURTIL

3, rue du Chalet

25380 LONGEVILLE LES RUSSEY

Besançon, le 24 mai 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/03/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1ha60a située sur la commune de LONGEVILLE LES RUSSEY (25) au titre de l'agrandissement du GAEC CURTIL à LONGEVILLE LES RUSSEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 05/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/07/2018 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE L'EPINE

11 Route de Belfort

25250 MEDIERE

Besançon, le 05 AVRIL 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/12/2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 139ha27a22ca située sur les communes d'APPENANS, BLUSSANS, GENEY, L'ISLE-SUR-LE-DOUBS, MANCENANS, MEDIERE, ONANS, RANG, COURCHATON, LA PRETIERE et MARVELISE dans le département du Doubs, au titre de l'agrandissement du GAEC DE L'EPINE à MEDIERE, suite à l'entrée dans le GAEC d'un nouvel associé avec son exploitation individuelle.

Votre dossier a été enregistré complet au 04 avril 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/08/2018**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-12-010

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC DE LA COMBE à VERGRANNE pour une surface
agricole à VIETHOREY dans le département du Doubs

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DE LA COMBE à VERGRANNE
pour une surface agricole à VIETHOREY dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Annick BEURET et Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE LA COMBE

1 Route de Baume

25110 VERGRANNE

Besançon, le 12 avril 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/03/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2ha28a63ca située sur la commune de VIETHOREY (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DE LA COMBE à VERGRANNE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 06/04/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/08/2018**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-29-016

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC DES GRANGES REDY pour une surface agricole
à HOUTAUD dans le département du Doubs

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES GRANGES REDY pour une
surface agricole à HOUTAUD dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

M. CLERC Cédric – M. MAUGAIN Florian
(Futur GAEC DES GRANGES REDY)

Les Granges Redy

25650 LA CHAUX DE GILLEY

Besançon, le 29 mai 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 mars 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 9ha44a25ca provenant des cédants GAEC DE LA GRANGE REDY à LA CHAUX DE GILLEY, MONNIN Mauricette aux COMBES et Famille CLERC au titre de l'agrandissement de votre GAEC en cours de constitution à LA CHAUX DE GILLEY (25). Cet accusé réception de dossier complet concerne le **cédant MONNIN Mauricette** pour une surface de **5ha13a30ca** aux COMBES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 28/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/07/2018** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-29-018

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC DES GRANGES REDY pour une surface agricole
à HOUTAUD dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES GRANGES REDY pour une
surface agricole à HOUTAUD dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

M. CLERC Cédric – M. MAUGAIN Florian
(Futur GAEC DES GRANGES REDY)

Les Granges Redy

25650 LA CHAUX DE GILLEY

Besançon, le 29 mai 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 mars 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 9ha44a25ca provenant des cédants GAEC DE LA GRANGE REDY à LA CHAUX DE GILLEY, MONNIN Mauricette aux COMBES et Famille CLERC au titre de l'agrandissement de votre GAEC en cours de constitution à LA CHAUX DE GILLEY (25). Cet accusé réception de dossier complet concerne le **cédant Famille CLERC** pour une surface de **2ha37a80ca** à HOUTAUD (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 28/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/07/2018** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-29-017

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC DES GRANGES REDY pour une surface agricole
à LA CHAUX DE GILLEY dans le département du
Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES GRANGES REDY pour une
surface agricole à LA CHAUX DE GILLEY dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

M. CLERC Cédric – M. MAUGAIN Florian
(Futur GAEC DES GRANGES REDY)

Les Granges Redy

25650 LA CHAUX DE GILLEY

Besançon, le 29 mai 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 mars 2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 9ha44a25ca provenant des cédants GAEC DE LA GRANGE REDY à LA CHAUX DE GILLEY, MONNIN Mauricette aux COMBES et Famille CLERC au titre de l'agrandissement de votre GAEC en cours de constitution à LA CHAUX DE GILLEY (25). Cet accusé réception de dossier complet concerne le **cédant GAEC DE LA GRANGE REDY** pour une surface de **1ha93a15ca** à LA CHAUX DE GILLEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 28/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/07/2018** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-30-016

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC HUMBERT Gilles et Gaëtan pour une surface
agricole sur la commune de LONGEVILLE LES

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC HUMBERT Gilles et Gaëtan pour
une surface agricole sur la commune de LONGEVILLE LES RUSSEY dans le département du
Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC HUMBERT Gilles et Gaëtan

4 Chemin du Creux de Haute Roche

25380 LONGEVILLE LES RUSSEY

Besançon, le 30 MAI 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/03/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1ha75a00ca située sur la commune de LONGEVILLE LES RUSSEY (25) au titre de l'agrandissement du GAEC HUMBERT à LONGEVILLE LES RUSSEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 19/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/07/2018 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-06-04-013

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC HUOT pour une surface agricole située à
HYEVRE-MAGNY dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC HUOT pour une surface agricole
située à HYEVRE-MAGNY dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC HUOT

Hameau de Plénise

25110 VILLERS SAINT MARTIN

Besançon, le 04 JUIN 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/03/2018 et complété le 15/03/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 9ha39a00ca située sur la commune de HYEVRE MAGNY (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-06-01-026

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC JACQUEMOT pour une surface agricole située à
PESEUX dans le département du Doubs

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC JACQUEMOT pour une surface
agricole située à PESEUX dans le département du Doubs*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne.DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC JACQUEMOT

1 Les Epinottes

25340 SANCEY

Besançon, le 01/06/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/03/2018 et complété le 14/03/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2ha70a00ca située sur la commune de PESEUX (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 14/03/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/07/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX